Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/83

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de RAURET:
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Loubignac
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 –3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en décembre 2011 ;

VU la délibération 9 juillet 2012 par laquelle la commune de RAURET demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Loubignac en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 3 octobre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 décembre 2012 au 18 décembre 2012 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Loubignac énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RAURET :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Loubignac, situé sur ladite commune RAURET;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de dessablage : la commune de RAURET est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de RAURET est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Loubignac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les ouvrages de captage et de dessablage sont situés à l'amont immédiat de la route départementale n°40.
L'ouvrage captant en béton a été réalisé en 1969. Il reçoit les eaux d'une galerie d'une profondeur de 3 mètres. Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 100m et disposant d'un bac de décantation et d'une chambre sèche de visite.

Le captage Loubignac est situé sur la parcelle cadastrée 248 section AE1 commune de RAURET. L'ouvrage de dessablage est situé sur la parcelle voisine cadastrée 247.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 716,640 km, Y = 1979,139 km et Z = 988 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1248

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 144 m3/jour
- volume annuel : 52650 m3/an

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Loubignac sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RAURET.

.../...

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.
A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- *EMPLACEMENTS*

Le périmètre de protection immédiat du captage Loubignac est constitué des parcelles suivantes:
247pour partie, 248 - section AE1 - commune de RAURET
Superficie d'environ 600 m2

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
La limite Nord Est de la parcelle 248 sera complétée de 6 mètres dans cette direction au niveau de la parcelle 247. Les limites sud seront également complétées de 5 mètres.

Le périmètre de protection immédiat de l'ouvrage de dessablage est constitué des parcelles suivantes:
247 pour partie, 249 - section AE1 - commune de RAURET.
Superficie d'environ 130 m2
Ses limites sont celles d'un carré ou rectangle s'appuyant sur la D40, et assurant par ailleurs une distance minimale de 5 m par rapport au bâti.

6.2- *INTERDICTIONS*

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

Concernant le périmètre du captage Il y aura lieu de refaire la clôture totalement détruite, de recrépir les infrastructures hors sol et de poser sur le trop plein un dispositif anti intrusion. Enfin, une étanchéification du fossé de la D40 devra être mise en oeuvre sur une vingtaine de mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles suivantes :
50 pour partie, 51 pour partie, 77, 78, 79, 247 pour partie, section AE1, commune de RAURET

..../...

7.2- PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS

→ *sont interdits* :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, sont interdits :

- L'épandage de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers....)
- Le rejet d'eaux usées, de sous produits de l'agriculture (lactosérum...)
- Le parcage des animaux et la stabulation
- L'épandage de produits phytosanitaires, la destruction chimique des nuisibles...
- L'ouverture de chemin, de piste ou de voie de circulation
- Le forage et/ou le captage de source hormis pour un usage AEP
- Toute construction
- Les aménagements touristiques
- Toute manifestation susceptible de concentrer un large public
- La pratique d'engins tout terrain (motorisés ou non) hormis celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages et des parcelles du PPR
- L'ouverture de tranchée, de zone d'emprunt ou de carrière
- Les dépôts de matériaux non inertes (les inertes étant la terre et les pierres)
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

→ *sont tolérés* :

- L'épandage d'engrais minéraux tant que la teneur en nitrates de l'eau reste inférieure à 25 mg/l ; au delà, il sera proscrit
- Le pacage extensif tant qu'il ne se fait pas ressentir sur la qualité bactériologique de l'eau (dégradation bactériologique caractérisée par la diminution confirmée du taux de conformité bactériologique sur 5 ans sous 70%). Le cas échéant, il sera proscrit.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

.../...

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Si les mesures prévues à l'article 7.2 ne sont pas suffisantes à l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau distribuée, un système de désinfection fiable et permanent sera installé par la collectivité.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de RAURET devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de RAURET pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

.../...

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de RAURET.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RAURET,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RAURET.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

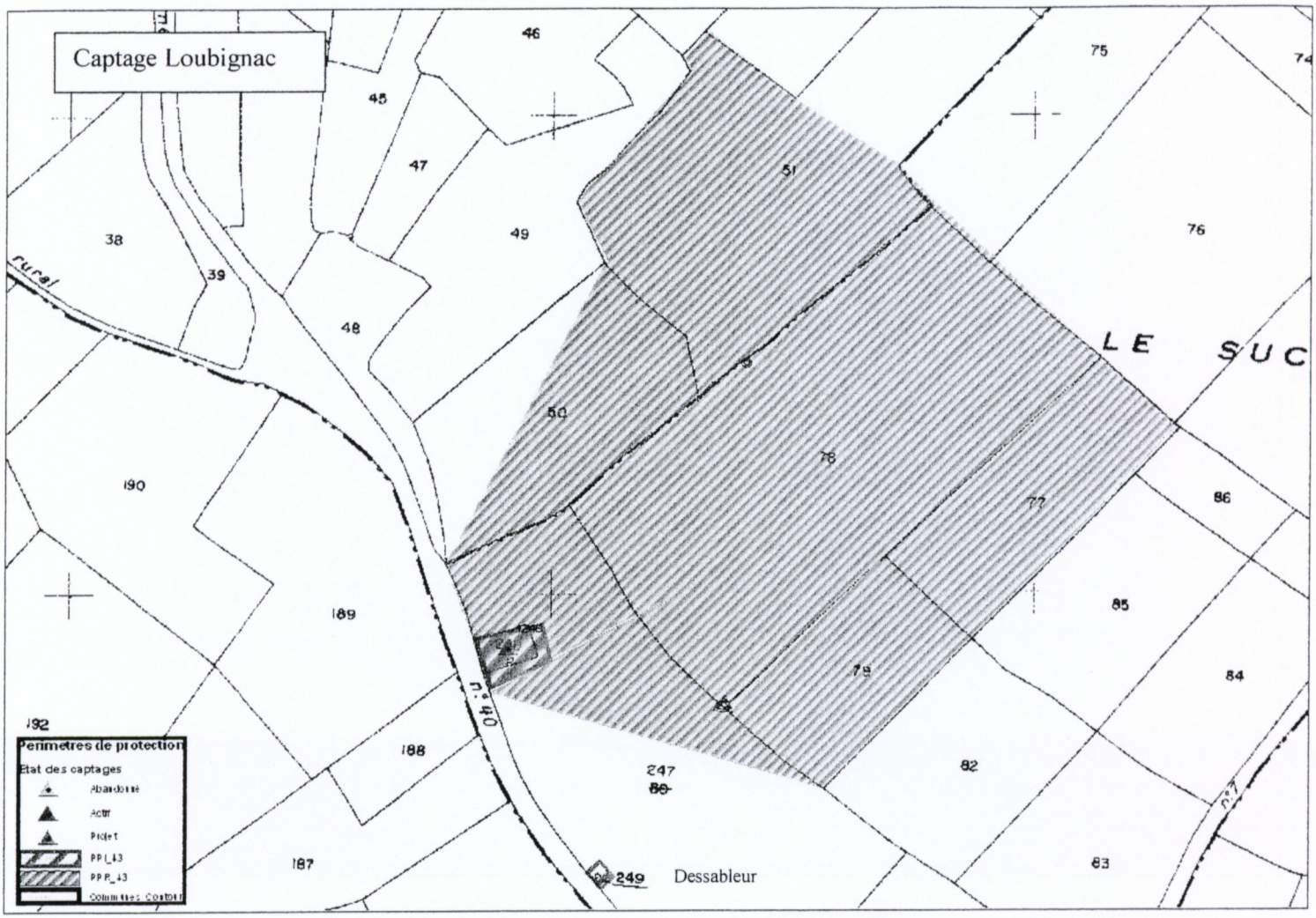
Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

SECTON AE 1 – COMMUNE DE RAURET



ARS Auvergne - Délégation Territoriale Haute-Loire

0,256 18 Mètres

SCAN25® HAUTE-LOIRE / © IGN